

PREFET DE LA MANCHE

**PREFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
[isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr](mailto:isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr)

Ref. ICPE-2017-209

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**N ° 2017-209**

**portant modification de l'arrêté n°03-100 du 4 février 2003  
autorisant la société Valor-Services  
à exploiter une plate-forme de regroupement  
et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats  
sur le site de Mortrie à DUCEY,  
ainsi qu'une déchetterie**

Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les livres II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°03-100 du 4 février 2003 autorisant la société Valor-Services représentée par M. Michel MANGEAS, à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets de chantiers avec recyclage de granulats sur le site de Mortrie à DUCEY, ainsi qu'une déchetterie ;
- Vu** les demandes de bénéficiaires de l'antériorité de la société Valor-Services du 17 juin 2011 et du 15 octobre 2014 ;
- Vu** la visite d'inspection en date du 30/11/2016 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08/12/2016 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant, proposant une actualisation du tableau des activités au regard de la nomenclature des installations classées, reçue le 5 avril 2017,
- Vu** la demande de l'exploitant du 11 avril 2017 visant à déclarer l'activité de tri transit ou regroupement de métaux ou déchet de métaux non dangereux, visés par la rubrique 2713-2 et soumise à déclaration ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2017 communiqué à l'exploitant ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** l'avis en date du 18 mai 2017 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté notifié le 30 mai 2017 à la société Valor-Services ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la société Valor-Services ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral 03-100 sus-visé afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation et les demandes de l'exploitant ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1** – L'arrêté n°03-100 du 4 février 2003 est modifié comme suit :

#### 1.1

à l'article 1.1, la phrase « Le volume d'activité de ce centre de tri ne pourra pas excéder 36000 tonnes en moyenne par an » est abrogée.

#### 1.2

Le tableau des activités de l'article 2.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique IC	Désignation de la rubrique	Classement	Description des installations
2515-1-b	Installation de broyage concassage, criblage de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	E	Campagnes de concassage avec des engins dont la <b>puissance est comprise entre 200 et 250 kW.</b>
2517-3	Station de transit de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> ; mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D	<b>Plate-forme de stockage de béton concassé de 5 848 m<sup>2</sup></b>
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	Enlèvements réguliers des déchets. <b>Quantité toujours inférieure au seuil des 7 tonnes.</b>
2710-2-c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup> .	DC	Quai de réception pouvant contenir 7 bennes de 30 m <sup>3</sup> + 1 benne de 10 m <sup>3</sup> <b>Soit environ 220 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux.</b>

2713-2 (nouveau)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup> .	D	<b>Surface utilisée pour cette activité : 990 m<sup>2</sup></b>
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D	Présence sur site au maximum de : 2 bennes de cartons de 30 m <sup>3</sup> , 1 benne plastique de 30 m <sup>3</sup> , 1 benne de bois de 30 m <sup>3</sup> et un stock de bois de 400 m <sup>3</sup> . <b>Total 520 m<sup>3</sup></b>
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	DC	Bennes sur chantiers divers + bennes loués à l'année = 470 m <sup>3</sup> dont 50 % max présent sur site soit 235 m <sup>3</sup> . Bennes en attentes de tri : 300 m <sup>3</sup> ; bennes à quai DIB professionnels : 60 m <sup>3</sup> ; déchets à trier sous bâtiment : 70 m <sup>3</sup> et bennes chantiers Mangeas : 190 m <sup>3</sup> . <b>Soit un volume max total de 855 m<sup>3</sup></b>

E : Enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration

### 1.3

Après l'article 2.2, il est ajouté l'article suivant :

article 2.3 « prescriptions applicables »

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) suivants s'appliquent à chacune des activités concernées :

AMPG du 26-11-2012 relatif à la rubrique 2515, soumis à enregistrement,

AMPG du 30/06/1997 relatif à la rubrique 2517, soumis à déclaration,

AMPG du 27/03/2012 relatif à la rubrique 2710-1, soumis à déclaration,

AMPG du 27/03/2012 relatif à la rubrique 2710-2, soumis à déclaration,

AMPG du 13/10/10 relatif à la rubrique 2713, soumis à déclaration,

AMPG du 14/10/10 relatif à la rubrique 2714, soumis à déclaration,

AMPG du 16/10/10 relatif à la rubrique 2716, soumis à déclaration,

### 1.3

Le plan joint en annexe, précise les zones d'exploitation de chaque déchet/rubrique.

**Article 2** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5** - le présent arrêté sera notifié à la société Valor-Services et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6** - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de la commune de Ducey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

---

Fabrice ROSAY